

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

D

COLLECTION
NOTE GÉNÉRALE

404LM00143

D 61

Annulé par N°. 8-52 du
18.12.53

Paris, le 5 août 1939.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU SERVICE DU CONTENTIEUX

Article 1. — Attributions du Service du Contentieux.

Le Service du Contentieux est chargé :

- d'étudier toutes les questions juridiques posées par l'exploitation du chemin de fer ;
- d'agir au nom de la Société Nationale, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions civiles, administratives, pénales et sociales ;
- De régulariser toutes les mutations immobilières.

Article 2. — Organisation du Service du Contentieux.

Le Service Contentieux comprend trois subdivisions :

- 1^o — Un secrétariat juridique ;
- 2^o — Une subdivision des affaires commerciales et des accidents ;
- 3^o — Une subdivision des affaires civiles, administratives, pénales et fiscales.

Les attributions de chacune des subdivisions sont les suivantes :

1^o SECRÉTARIAT JURIDIQUE.

- Etudes de toutes les questions de principe dans les divers domaines du droit ;
- Réponses aux demandes d'avis formulées par les Services de la Direction Générale, les Services centraux ou régionaux ;
- Information et documentation touchant l'évolution de la législation et de la jurisprudence ;
- Organisation de la bibliothèque de législation et jurisprudence ;
- Recours devant le Conseil d'Etat et instances devant les autres juridictions présentant un intérêt exceptionnel en raison du principe engagé ;
- Enquêtes pour le Service Social.

2^o SUBDIVISION DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DES ACCIDENTS.

- Litiges commerciaux engagés par ou contre la S. N. C. F., même en référé ;
- Faillites ou liquidations judiciaires auxquelles la S. N. C. F. doit produire ;
- Présentation au Ministre des P. T. T. des requêtes pour les colis postaux internationaux ;

- Réclamations amiables en matière d'accidents de voyageurs et de droit commun, lorsque le chiffre de la demande dépasse 50000 francs. Tous procès engagés à ce sujet devant les tribunaux ;
- Surveillance des poursuites en correctionnelle de l'agent de la S. N. C. F. ;
- Litiges en matière d'accidents du travail, à partir de la tentative de conciliation ;
- Actions contre les tiers responsables, tant dans les accidents du travail que dans les accidents hors service du personnel, défense éventuelle des intérêts de l'agent ;
- Avis sur toutes les questions posées par les Services sur l'interprétation des tarifs et, d'une façon générale, sur toute matière commerciale et sur des accidents.

3^e SUBDIVISION DES AFFAIRES CIVILES ET ADMINISTRATIVES.

- Litiges concernant le personnel à partir de la tentative de conciliation ;
- Litiges concernant les dommages matériels causés par l'exploitation du chemin de fer ;
- Litiges concernant les incendies ;
- Contraventions de grande voirie ;
- Litiges au sujet de l'exécution des marchés et traités ;
- Recouvrements litigieux des sommes dues à la S. N. C. F. ;
- Procès-verbaux et contraventions à la police du chemin de fer, vols, déclarations frauduleuses, etc... ;
- Poursuites à la suite de fraudes commises par des tiers en matière de facilités de circulation, sur transmission du Secrétariat général ;
- Difficultés en matière de régie et de douane ;
- Assermentation des agents ;
- Examen et réalisation des polices d'assurances passées par la S. N. C. F. ;
- Examen des avertissements des contributions directes, présentation des demandes en remise ou en réduction et, le cas échéant, défense devant les tribunaux ;
- Déclaration des constructions nouvelles ;
- Revision de la propriété non bâtie ;
- Réception des oppositions et avis aux Services, surveillance et exécution de la mainlevée ;
- Saisie-arrêt, sur marchandises, sur entrepreneurs et fournisseurs ;
- Examen des qualités (ayants droit des agents ou des fournisseurs, entrepreneurs et autres créanciers) ;
- Etude et régularisation des actes concernant les acquisitions et cessions d'immeubles faites par la S. N. C. F. ;
- Procédure d'expropriation ;
- Litiges relatifs aux dommages causés par l'exécution des travaux publics et par les occupations temporaires ;
- Réalisation des prêts hypothécaires consentis aux agents.

Article 3. — Rapports du Service du Contentieux avec les Services et les Régions.

Les rapports du Contentieux avec les divers Services et les Régions de la Société Nationale sont déterminés comme suit :

Actes de procédure. — Le Contentieux est uniformément saisi de tous exploits introductifs d'instance ou autres actes de procédure, même en justice de paix et en référendum commercial.

Le Service local se présente d'office en conciliation devant les juges de paix, quand il reçoit directement les convocations, et sur instructions du Contentieux en cas de tentative de conciliation devant les Tribunaux civils.

Toutefois, les convocations devant le juge conciliateur en matière d'accidents du travail ou d'affaires prud'hommales sont toujours transmises par la Région au Contentieux qui assure, dans ce cas, lui-même, la représentation de la Société Nationale ou donne au Service local les instructions nécessaires à ce sujet.

Accidents survenus à des voyageurs et à des tiers. — Les réclamations amiables, en matière d'accidents survenus à des voyageurs ou à des tiers, sont suivies par les Régions lorsque le chiffre de la demande ne dépasse pas 50000 francs et, au-delà de ce chiffre, par le Contentieux, auquel les Régions doivent transmettre un dossier complet.

Accidents du travail. — Dès qu'un accident de travail entraîne une incapacité permanente, et aussitôt après l'enquête du Juge de Paix, le Service transmet le dossier au Contentieux, qui suit l'affaire dès la conciliation.

L'initiative de la révision est réservée au Service Médical, le Contentieux assumant ensuite la procédure.

Accidents hors service. — Le Service local avise immédiatement le Contentieux des accidents survenus aux agents en dehors du service, lorsque l'incapacité temporaire atteint vingt jours ; il lui signale, avec pièces justificatives, le montant du préjudice causé au chemin de fer et lui fait connaître également si l'agent demande à la S. N. C. F. de prendre en main la défense de ses propres intérêts.

Affaires pénales. — Les procès-verbaux de contravention à la police du chemin de fer, qui n'ont pas donné lieu à transaction par les Régions, sont adressés par elles au Contentieux.

Tous les délits de droit commun, commis au préjudice du chemin de fer (vols, escroqueries, abus de confiance, violences à agent, etc...) lui sont également signalés sans retard.

Les procès-verbaux de grande voirie lui sont transmis par les Régions, avec tous renseignements nécessaires sur le préjudice subi par le chemin de fer.

Assurances. — Lorsqu'un Service décide de contracter une assurance, il se met en rapport avec le Contentieux pour établir, d'accord avec lui, le contrat. Le Contentieux négocie ensuite avec les assureurs.

Impôts. — Toutes les Régions communiquent les avertissements adressés à la S. N. C. F., au Contentieux qui les examine, présente, le cas échéant, les réclamations à l'Administration et saisit, au besoin, le Conseil de Préfecture.

Les Régions consultent le Contentieux sur les déclarations à faire en cas de constructions nouvelles et sur les revisions de la propriété non bâtie, en ce qui concerne les parcelles gare.

Les demandes de remboursement de droits payés à titre contesté, les renouvellements d'abonnement d'octroi, les procurations et soumissions en douane ne sont transmis au Contentieux qu'au cas de difficulté juridique.

Oppositions et cessions. — *a) Fournisseurs.* — Les exploits de saisies-arrêts et de cessions de créances, et les avis à tiers-détenteur doivent toujours être adressés au Contentieux.

La cession ou l'opposition reçue par le Contentieux est portée, par ce dernier, à la connaissance :

- 1^o Du service payeur (Services Financiers- Division des Finances) ;
- 2^o Des Services ordonnateurs (Comptabilités émettrices d'ordres de paiement) intéressés.

L'application des cessions ou la suspension des règlements est assurée exclusivement par les soins des Services Financiers qui, en tant qu'organisme payeur, retiennent les mandats, assurent leur règlement dans les conditions fixées par le Contentieux et avisent ce dernier des opérations ainsi effectuées.

Un classement préalable des mandats intéressés par des oppositions ou des cessions est effectué par les Comptabilités émettrices au moyen des avis en leur possession.

Le visa des mandats par le Contentieux est supprimé.

Les Services Financiers, lorsqu'ils procèdent au règlement du solde de l'opposition ou de la cession, invitent les intéressés à adresser directement au Contentieux le désistement de la cession ou la mainlevée de la saisie-arrêt.

L'exécution complète de la cession ou de l'opposition est portée, par le Contentieux, à la connaissance des services visés aux 1^o et 2^o ci-dessus, en vue du classement de l'affaire.

b) Personnel. — Les avis d'opposition, de cession ou de réquisition des percepteurs doivent toujours être adressés au Contentieux.

Celui-ci les porte à la connaissance du service de l'agent et des Services Financiers — Division Centrale de la Comptabilité Générale — Bureau des Oppositions. Ce dernier Bureau comptabilise les sommes retenues sur la solde et fait reverser aux créanciers intéressés les sommes leur revenant.

Les actes de désistement ou de main-levée sont adressés au Contentieux qui en avise la Comptabilité Générale afin de faire cesser les retenues.

Acquisitions et ventes d'immeubles. — Dès que le Service intéressé a fait signer une promesse de vente, il la transmet au Contentieux pour régularisation de l'acte d'acquisition et pour paiement du prix.

Au cas de vente de terrains devenus inutiles, si la vente est effectuée par la S. N. C. F., la promesse d'achat est adressée au Contentieux qui passe l'acte de vente.

La Région transmet également au Contentieux les décisions ministérielles obtenues en matière de changement d'affectation de terrain.

Expropriations. — Les procédures d'expropriation sont suivies par le Contentieux dès que la Région lui a transmis le dossier, après avoir, le cas échéant, obtenu l'arrêté de cessibilité.

Marchés. — Les Régions saisissent directement le Contentieux des questions litigieuses relatives à la passation ou à l'exécution des marchés ; mais elles tiennent au courant le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, et les Services Centraux Techniques intéressés.

Avis et Consultations. — Les avis et consultations demandés, lorsqu'ils intéressent des questions de principe ou peuvent avoir des répercussions sur la marche générale des affaires de nature quelconque, devront être formulés par l'entremise des Services Centraux intéressés.

Article 4. — Service du Contentieux de la sous-direction de Strasbourg.

Le Service du Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg est régi par les règles ci-dessus pour les affaires relevant de ses attributions, dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.